Décision INSTITUTIONNEL N° 2026-008

Portant modification de la décision INSTITUTIONNEL 2026-007 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

LA DIRECTRICE DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUES DE TOULOUSE

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L251-1 à L254-6 et R251-1 à R254-93 ;
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la décision ministérielle du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
Vu la décision du 31 mai 2022 portant autorisation d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale ;
Vu la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-001 portant organisation de la commission consultative paritaire de l'INSA Toulouse ;
Vu la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-002 fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration de l'INSA Toulouse ;
Vu la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-003 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'INSA Toulouse ;
Vu la décision INSTITUTIONNEL N° 2026-007 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;
Vu l'avis favorable du comité social d'administration du 6 novembre 2026 ;
Vu la nomination de Madame Alexandra BERTRON par arrêté du 24 octobre 2024 en qualité de directrice de l'INSA Toulouse à compter du 1er janvier 2025 ;

INSA INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES TOULOUSE

Décision IT n° 2026-008

DECIDE

Article 1 :

L'article 6 de la décision INSTITUTIONNEL 2026-007 susvisée est remplacé comme suit :

« Des messages d'informations syndicales pourront être transmis par chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle, dans la limite de :

- *4 messages par liste pour le scrutin du Comité Social d'Administration d'Établissement Public : un message par liste le 10/11/2026, un le 19/11/2026, un le 25/11/2026 et un autre le 01/12/2026 ;*
- *2 messages par liste pour le scrutin des Commissions Paritaires d'Établissement : le 16/11/2026 et le 23/11/2026 ;*
- *2 messages par candidature sur sigle pour le scrutin des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels : le 16/11/2026 et le 23/11/2026 ;*

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 1 MO, étant précisé que l'insertion de liens hypertextes est autorisée dans le corps des messages.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. »

Article 2 :

La présente décision sera publiée par voie immatérielle.
Le directeur général des services de l'INSA Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Toulouse, le 6/11/26

Institut National des Sciences Appliquées TOULOUSE

Alexandra BERTRON
Directrice de l'INSA Toulouse